

(N° 136.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1836.

Amendemens adoptés dans le projet de loi d'Organisation communale.

Vu les art. 31, 108, 137 et 139 de la Constitution ;
Nous avons , etc.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un corps communal , composé de conseillers , du bourgmestre et des échevins.

(M. le ministre s'est rallié à cette rédaction de la section centrale.)

ART. 2.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

ART. 3.

Adopte , avec la suppression des mots : *membre et.*

ART. 4.

Le conseil communal , y compris le *bourgmestre et les*

échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitans ;

De 9	dans celles de	1,000 à 3,000
» 11	»	3,000 à 10,000
» 13	»	10,000 à 15,000
» 15	»	15,000 à 20,000
» 17	»	20,000 à 25,000
» 19	»	25,000 à 30,000
» 21	»	30,000 à 35,000
» 23	»	35,000 à 40,000
» 25	»	40,000 à 50,000
» 27	»	50,000 à 60,000
» 29	»	60,000 à 70,000
» 31	»	70,000 et au-dessus.

ART. 5 et 6.

Adoptés.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 7.

Pour être électeur il faut :

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes : Dans les communes au-dessous

De	2,000 habitans		francs 15 ;
»	2,000 à 5,000	»	20
»	5,000 à 10,000	»	30
»	10,000 à 15,000	»	40
»	15,000 à 20,000	»	50
»	20,000 à 30,000	»	60
»	30,000 à 40,000	»	70
»	40,000 à 50,000	»	80
»	50,000 à 60,000	»	90
»	60,000 et au-delà	»	100

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Adopté avec les mots : *dans les communes*, au lieu de : *dans la commune*.

ART. 10 à 13.

Adoptés.

ART. 14.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher, aux

lieux ordinaires, le premier dimanche suivant ; elle reste affichée pendant dix jours, et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance ; la date de sa naturalisation, s'il y a lieu, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de 15 jours à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune. Il doit être communiqué à tout requérant, ainsi que *les extraits* des rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 15.

Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent ; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale ; elle indiquera le jour, mois et an, les noms et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée ; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 16.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés, par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours. *Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, pourra dans ce délai se pourvoir par appel devant la députation du conseil provincial, en observant ce qui est prescrit par l'article suivant.*

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 17 et 18.

Adoptés.

Disposition commune aux deux chapitres précédens.

ART. 19.

La première classification des communes, conformément aux art. 4, 5 et 8 de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population.

Tous les 12 ans, dans la session qui précèdera le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changemens à apporter aux classifications précédentes.

ART. 20 et 21.

Adoptés avec la suppression des mots : *échevins et.*

ART. 22,

Adopté avec la suppression des mots : *échevins et.*

ART. 23 à 26.

Adoptés.

ART. 27.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de la réunion.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 25, les art 27, 28, 31, 35, 39, 42, 45 et 47 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux, sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 28.

Adopté avec la double suppression des mots : *échevins et.*

ART. 29 à 41.

Adoptés.

ART. 42.

Adopté avec la double suppression des mots : *échevins et.*

ART. 43 à 45.

Adoptés.

ART. 46.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler *par arrêté motivé* l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée, par les soins du gouverneur, au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 47.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles, en justifiant que leur père, mère, leur beau-père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils y remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de *mille* habitans, *un quart* au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient, dans celle où ils sont élus, *le cens électoral qui y est exigé*, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 48.

Adopté.

ART. 49.

Adopté avec la suppression du n° 1°.

ART. 50.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 51 à 53.

Adoptés.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 54.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 72, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série : *le bourgmestre à la dernière.*

ART. 55.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 56.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation provinciale, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le bourgmestre et les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

ART. 57.

La démission des fonctions de conseiller sera donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du

conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirera donner sa démission, comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

ART. 58.

Les membres du corps communal sortans lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 59 et 60.

Adoptés et réunis en un seul, sous le n° 59.

ART. 61 (60 nouveau).

Adopté.

ART. 62 (61 nouveau).

Avant d'entrer en fonctions, les *échevins et conseillers communaux* prêtent, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et » aux lois du Peuple belge. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

Les bourgmestres, avant d'entrer en fonctions, prêtent le même serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 63 (ancien).

Supprimé.

ART. 64 à 66 (62 à 64 nouveaux).

Adoptés avec la suppression dans le second paragraphe de l'art. 64 des mots : *par le bourgmestre, ou*; et en remplaçant dans le troisième paragraphe du même article les mots *le bourgmestre*, par ceux de : *le collège des bourgmestre et échevins*.

ART. 67 (65 nouveau).

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présens; en cas de partage, la proposition est rejetée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 68 (66 nouveau).

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 69 (67 nouveau).

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. *Néanmoins*, toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présens.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 70 (68 nouveau).

Adopté.

ART. 71 (69 nouveau.)

Adopté.

ART. 72 (70 nouveau.)

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Copie de ce rapport sera adressée à *la députation du conseil provincial*.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués, par affiches, au moins trois jours d'avance.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 73 (71 nouveau).

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° *La création d'établissements d'utilité publique;*

4° L'ouverture des emprunts;

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

6° La démolition des édifices publics ou des monuments anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance.

(Il. le ministre s'y est rallié.)

ART. 74 (72 nouveau).

Adopté.

ART. 75 de la section centrale (73 nouveau).

Les conseils communaux pourront faire des réglemens d'ordre et de service intérieur.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 75 et 76 (74 et 75 nouveaux).

Adoptés.

ART. 77 (76 nouveau).

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges-suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation du conseil provincial désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation :

le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal *désignera également* les présidents des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 78 (77 nouveau).

Adopté.

ART. 79 (78 nouveau).

Ajourné.